BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2026-0501/PF promulguant la loi n° 010-2026/ALP du 15 avril 2026 portant règlementation générale des activités postales au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la lettre n°2026-018/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 20 avril 2026 du Président de l'Assemblée législative du Peuple transmettant pour promulgation la loi n° 010-2026/ALP du 15 avril 2026 portant règlementation générale des activités postales au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 010-2026/ALP du 15 avril 2026 portant règlementation générale des activités postales au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 mai 2026

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU PEUPLE

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION

LOI N°010-2026/ALP
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES ACTIVITES POSTALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 22 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 15 avril 2026
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi porte réglementation générale des activités postales au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux activités relatives aux prestations et opérations postales réalisées sur le territoire national.

Article 3 :

Est exclu du champ d'application de la présente loi, l'acheminement des correspondances et des documents effectués :

- entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;
- par les missions diplomatiques accréditées au Burkina Faso et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière, sous réserve de réciprocité.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- acheminement : prestations et opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires ;
- activités postales : ensemble des prestations et opérations postales ;
- aérogramme : correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés ;
- affranchissement : marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;
- carte postale : feuille de carton résistant pour ne pas entraver le traitement du courrier, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du

destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service ou un support électronique permettant d'offrir des services similaires ;

- cécogrammes : documents imprimés en relief, en braille ou en dessin, à l'usage des personnes aveugles déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des personnes aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des personnes aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour personnes aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut ;

- colis postal : envoi de documents ou de marchandises avec ou sans valeur commerciale dont le poids est relativement élevé ;

- collecte : ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux auprès des clients ou déposés aux points d'accès ;

- concession : acte administratif par lequel l'Etat accorde à un opérateur public ou privé des droits spécifiques y compris le droit de gérer, à ses risques, un service public postal et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques ;

- courrier : correspondance échangée entre au moins deux personnes physiques ou morales, quel qu'en soit le format ou le support ;

- courrier électronique : message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau de communication électronique, stocké sur un serveur du réseau ou de l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

- courrier express : courrier accéléré ou rapide à délai garanti ;

- courrier hybride : service postal électronique qui permet à l'expéditeur de déposer son message original sous forme physique ou électronique, lequel est ensuite traité électroniquement puis converti en un envoi de la poste aux lettres remis sous forme physique à son destinataire ;

- dépôt : action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire ;

- distribution : processus de remise directe des envois postaux aux destinataires ou de dépôt des envois au lieu indiqué par les expéditeurs ;

- échantillon de marchandises sans valeur commerciale : articles considérés comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises de genre de celles qu'ils représentent ;

- envoi de correspondance : communication écrite sur un support quelconque qui est acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Toutefois, les envois de livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondances ;

- envoi postal : objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement, y compris sous forme de coordonnées géographiques, et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé. Sont notamment considérés comme des envois postaux, les correspondances, les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques, les colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;

- envoi postal recommandé : envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, de vol ou de détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur une preuve du dépôt ;

- envoi postal avec valeur déclarée : envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration ;

- fonds de compensation : fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel ;

- franchise postale : dispense d'affranchissement qui est prévue au bénéfice de certains envois compte tenu de la qualité de l'expéditeur. Ces correspondances exonérées d'affranchissement sont dites expédiées en franchise ;

- imprimés : impressions réalisées en plusieurs exemplaires identiques, obtenues sur du papier, du carton ou toute autre matière d'un emploi habituel en imprimerie, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché ou d'un négatif ;

- journaux et écrits périodiques : journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins publiés de façon régulière et périodique dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ;

- lettre : objet manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide des moyens mécaniques, électriques, électromécaniques ou électroniques quelconques, expédié à découvert ou sous enveloppe close ou non et ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un des deux ;

- levée : opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès ;

- machine à affranchir : appareil mécanique ou électrique destiné à imprimer, sur les envois de la poste aux lettres ou sur des étiquettes gommées ou adhésives, des empreintes valant affranchissement dans tous les régimes au même titre que le timbre-poste ;

- mandat postal : titre émis par un bureau de poste en exécution d'un transfert de fonds reçus d'un déposant au profit d'un bénéficiaire, moyennant paiement d'un droit de commission ;

- opérateur postal : entreprise légalement constituée et habilitée à effectuer des opérations et prestations postales ;

- opérateur désigné : opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel ;

- opération ou prestation postale : toute activité de collecte, d'acheminement ou de distribution d'envois postaux, exercée par une personne physique ou morale au profit de tiers, y compris les services financiers postaux, indépendamment de la réalisation cumulative de ces activités ;

- points d'accès : installations physiques ou électroniques, notamment les boîtes postales, les boîtes aux lettres mises à la disposition du public et les locaux dédiés aux services postaux ;

- rebut : envoi postal qui pour un motif quelconque n'a pu être remis à son destinataire ni restitué à son expéditeur ;

- réseau postal public : ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire du service postal universel, en vue notamment de la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire, de l'acheminement et du traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution et de la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;

- secteur postal : ensemble des activités économiques, infrastructures et opérateurs publics ou privés dédiés à la levée, au tri, à l'acheminement et à la distribution de courriers, colis et documents au niveau national et international ;

- service de l'épargne postale : service postal chargé de mobiliser, de collecter et de faire fructifier l'épargne recueillie dans le réseau postal. Il est créé et exploité sous la garantie de l'Etat ;

- service des chèques postaux : service postal chargé de la gestion des comptes courants postaux par le biais des centres de chèques postaux et par les bureaux de poste ;

- service postal : activité qui facilite la communication des personnes à travers le monde. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer les envois postaux ainsi qu'à assurer les services financiers postaux ;

- service postal numérique : ensemble des prestations postales fournies par un opérateur postal au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de compléter ou remplacer les services physiques traditionnels ;

- service postal universel : service postal qui offre au public, sur l'ensemble du territoire national, des services postaux de base de qualité à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité ;

- services postaux ouverts à la concurrence : services postaux exploités à des fins commerciales sans obligation de service public ;

- service public des postes : ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public ;

- supports d'affranchissement spécifiques : signe distinctif utilisé par un opérateur postal en dehors du timbre-poste classique pour justifier l'acquittement du prix d'un envoi postal ;

- timbres-poste : vignettes ayant une valeur faciale et qui servent à l'affranchissement du courrier postal. Les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances ;

- services financiers postaux : ensemble des prestations financières de la poste permettant de collecter, stocker, transférer et gérer des fonds pour le compte des tiers.

TITRE II : DES SERVICES POSTAUX

Article 5 :

Les services postaux comprennent le service public des postes et les services postaux ouverts à la concurrence.

L'Etat veille à l'exercice des services postaux.

CHAPITRE 1 : DU SERVICE PUBLIC DES POSTES

Article 6 :

Le service public des postes comprend :

- le service postal universel ;

- les missions d'intérêt général ;

- les services financiers postaux ;

- l'émission des timbres-poste.

Article 7 :

Le service public des postes est assuré sur toute l'étendue du territoire national dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité, d'adaptabilité et de qualité.

Section 1 : Du service postal universel

Article 8 :

Le service postal universel garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national aux points d'accès de l'opérateur qui en a la charge, des services postaux répondant à des normes de qualité.

Un décret en Conseil des ministres fixe les normes de couverture territoriale, d'abordabilité des prix et de qualité des prestations relevant du service postal universel.

Article 9 :

Le service postal universel comprend les envois nationaux et internationaux.

Le service postal universel se compose :

- de la collecte, du tri, de l'acheminement et de la distribution d'envois postaux ordinaires jusqu'à deux kilogrammes ;
- de la collecte, du tri, de l'acheminement et de la distribution des colis postaux jusqu'à vingt kilogrammes ;
- des services relatifs aux envois postaux recommandés ;
- des services relatifs aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- des cécogrammes jusqu'à sept kilogrammes ;
- de l'émission et du paiement de mandats postaux.

Article 10 :

Le service postal universel est assuré :

- au moins cinq jours ouvrables par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par l'organe national en charge de la régulation des postes ;

- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel ;

- à des prix abordables.

Les modalités d'exécution des prestations relevant du service postal universel sont fixées dans un cahier des charges approuvé par décret en Conseil des ministres.

Article 11 :

Il est créé, dans les comptes de l'organe national en charge de la régulation des postes, un fonds de compensation destiné à indemniser les charges inéquitables de service universel supportées par l'opérateur postal qui en a la charge.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités de constitution et de gestion de ce fonds.

Section 2 : Des missions d'intérêt général

Article 12 :

L'Etat peut confier des missions d'intérêt général à l'opérateur postal désigné dans le but de concourir notamment :

- à la réalisation de certaines missions spécifiques en matière de défense et de sécurité du territoire national ;

- à la réalisation de la politique en matière de participation à la protection de l'environnement ;

- à la réalisation de la politique en matière d'aménagement du territoire ;

- à la participation à un système d'alerte en matière de sécurité publique ;

- au développement des technologies de l'information et de la communication ;

- à la réalisation du programme social du Gouvernement.

Les modalités d'exécution de ces missions sont fixées dans une convention entre l'Etat et l'opérateur postal désigné.

Section 3 : Des services financiers postaux

Article 13 :

Les services financiers postaux comprennent :

- le service des chèques postaux ainsi que l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants dont les titulaires peuvent mobiliser l'avoir au moyen de chèques postaux ou de tout autre procédé agréé ;
- le service de caisse d'épargne postale et l'ensemble des prestations et opérations tendant à recevoir en dépôt des fonds des personnes physiques et morales ;
- l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement de titres pour l'exécution de transfert de fonds ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et l'ensemble des prestations et opérations de recouvrement des quittances, factures, billets, traites et d'envois d'objets de correspondances contre remboursement.

Les modalités d'exécution des services financiers postaux sont fixées dans le cahier des charges de l'opérateur en charge du service postal universel.

Les services financiers postaux peuvent faire l'objet d'une filialisation conformément à la réglementation en vigueur.

Section 4 : De l'émission des timbres-poste

Article 14 :

Le droit d'émission de timbres-poste et de toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « Burkina Faso » ou tout autre signe, sceau, symbole ou armoiries du Burkina Faso est confié exclusivement à l'opérateur désigné.

Toutefois, les autres opérateurs postaux peuvent éditer des supports d'affranchissement spécifiques pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 2 : DES SERVICES POSTAUX OUVERTS A LA CONCURRENCE

Section 1 : Des services postaux à concurrence règlementée

Article 15 :

Sont considérés comme services postaux à concurrence règlementée, les prestations postales n'entrant pas dans la catégorie visée à l'article 17 de la présente loi.

Article 16 :

Les services postaux à concurrence règlementée comprennent les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondances, de paquets et de colis.

La fourniture des services postaux à concurrence règlementée est soumise à l'autorisation préalable de l'organe national en charge de la régulation des postes.

Section 2 : Des services postaux à concurrence libre

Article 17 :

Sont considérés comme services postaux à concurrence libre, les prestations postales qui sont soumises à déclaration préalable auprès de l'organe national en charge de la régulation des postes.

Les services postaux à concurrence libre comprennent notamment :

- les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux et périodiques ;
- les opérations relevant exclusivement de la collecte ou de la distribution des envois postaux.

Les opérateurs qui fournissent les services postaux à concurrence libre sont soumis à des obligations fixées par voie règlementaire.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES POSTALES, DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES DES OPERATEURS POSTAUX

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES POSTALES

Article 18 :

Les activités postales sont exercées selon les formes d'exploitation suivantes :

- la concession ;
- l'autorisation ;
- la déclaration.

Section 1 : De la concession

Article 19 :

La concession formalisant la mise en œuvre du service postal universel fixe :

- l'objet de la mission de l'opérateur désigné ;
- la durée de la concession ;
- les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation ;
- le principe de paiement des redevances annuelles ;
- le bénéfice de l'exclusivité des missions du service postal universel.

La concession, à laquelle est annexé un cahier des charges, est approuvée par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : De l'autorisation

Article 20 :

L'exploitation des services postaux à concurrence règlementée est assujettie à la délivrance préalable d'une autorisation par l'organe national en charge de la régulation des postes à la demande de l'opérateur postal.

La composition de la demande d'autorisation est fixée par voie règlementaire.

Article 21 :

La délivrance de l'autorisation d'exercice des prestations de services à concurrence règlementée est conditionnée à l'immatriculation du demandeur au registre de commerce et du crédit mobilier, à la présentation d'une attestation de situation fiscale, à la satisfaction des exigences techniques et financières et à l'engagement à exercer l'activité dans les conditions fixées par le cahier des charges notamment :

- la disponibilité et la qualité des services offerts ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestations ;
- la desserte du territoire, la création et la suppression de points d'accès ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la confidentialité et la neutralité des correspondances ;
- la tenue d'une comptabilité permettant une ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Article 22 :

L'opérateur postal désigné bénéficie dans les mêmes conditions d'une autorisation pour offrir les services postaux hors service universel.

Article 23 :

L'obtention d'une autorisation au titre des services postaux à concurrence règlementée est soumise au paiement d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est déterminé par décret en Conseil des ministres.

Article 24 :

Les frais d'instruction de la demande, dont le montant est fixé par l'organe national en charge de la régulation des postes, sont acquittés au moment du dépôt du dossier.

Article 25 :

L'organe national en charge de la régulation des postes délivre les autorisations lorsque les demandeurs remplissent les conditions techniques, juridiques et financières nécessaires.

L'autorisation pour la fourniture des services postaux, à laquelle est annexé un cahier des charges, est accordée à l'opérateur postal pour une durée déterminée définie par décret en Conseil des ministres.

L'autorisation pour la fourniture des services postaux est renouvelable et personnelle.

Article 26 :

Le refus de l'autorisation est motivé et notifié au demandeur dans un délai de soixante jours à compter du jour de dépôt du dossier complet de demande.

Article 27 :

Un décret en Conseil des ministres précise les modalités de délivrance des autorisations, les conditions et les procédures de leur transfert, de leur modification et de leur renouvellement ainsi que leur durée.

Article 28 :

Le titulaire d'une autorisation est astreint au versement à l'organe national en charge de la régulation des postes de redevances annuelles destinées à supporter :

- les charges inéquitables supportées par l'opérateur désigné au titre de ses obligations de service postal universel ;
- les frais de régulation du secteur postal ;
- les activités de promotion et de développement du secteur postal.

Un décret en Conseil des ministres fixe les taux, les modalités de détermination et de recouvrement des redevances.

Section 3 : De la déclaration

Article 29 :

La fourniture des services postaux à concurrence libre est soumise à déclaration. La déclaration est faite auprès de l'organe national en charge de la régulation des postes.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES DES OPERATEURS POSTAUX

Section 1 : Des obligations des opérateurs postaux

Article 30 :

A la fin de chaque semestre, les opérateurs postaux mettent à la disposition de l'organe national en charge de la régulation des postes toutes les informations nécessaires à l'exercice du contrôle de conformité avec les dispositions de la présente loi.

Sur demande du Ministère en charge des postes ou de l'organe national en charge de la régulation des postes, les opérateurs postaux fournissent les informations dans le respect des délais de réponse et du niveau de détail exigés.

Le demandeur indique le motif de sa demande d'information.

Le secret des affaires ne lui est pas opposable.

Toutefois, le demandeur est soumis au respect de la confidentialité des informations reçues.

Article 31 :

Les opérateurs postaux adaptent leurs services aux évolutions technologiques, modernisent et développent leurs réseaux en vue de répondre aux besoins de la clientèle.

Toutefois, l'opérateur désigné modernise et développe son réseau, en recherchant la meilleure cohésion économique et sociale en vue de desservir le territoire national.

Section 2 : De la responsabilité des opérateurs postaux

Article 32 :

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Article 33 :

Sauf clauses contractuelles contraires, l'opérateur postal livre au destinataire l'envoi postal à l'adresse indiquée.

Article 34 :

Tout envoi postal non distribué peut faire l'objet d'un retour à l'opérateur.

Tout envoi postal non distribué est signalé à l'expéditeur à l'expiration des délais normaux d'expédition, par tout moyen.

Article 35 :

En cas de non-retrait par l'expéditeur d'un envoi postal non distribué, et si aucune faute n'est imputable à l'opérateur, la gestion des rebuts se fait selon les modalités fixées par voie règlementaire.

L'expéditeur d'un envoi postal non distribué procède à son enlèvement dans les délais fixés par l'opérateur.

Article 36 :

L'envoi postal peut faire l'objet de retrait par l'expéditeur avant son expédition.

Article 37 :

Les opérateurs postaux sont responsables des pertes, spoliations, avaries, dégradations des envois postaux ou des retards de distribution d'un envoi à délai garanti, survenus lors de la prestation.

Cette responsabilité est engagée dans les conditions de droit commun.

Un décret en Conseil des ministres détermine les montants et taux maxima d'indemnisation.

Article 38 :

L'action en responsabilité pour avaries, pertes ou retards se prescrit dans un délai de six mois à compter du jour suivant celui du dépôt de l'envoi.

Article 39 :

Les opérateurs postaux informent leurs clients, par tout moyen, des tarifs, des limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, du délai de recevabilité des réclamations et des conditions particulières de la vente.

TITRE IV : DE LA REGULATION DU SECTEUR POSTAL

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANE NATIONAL EN CHARGE DE LA REGULATION DES POSTES

Article 40 :

La régulation du secteur postal est assurée par l'organe national en charge de la régulation des postes.

Article 41 :

Dans le secteur des postes, l'organe national en charge de la régulation des postes a pour missions de :

- mettre en œuvre et suivre l'application de la présente loi ainsi que des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- définir les cahiers des charges-type des opérateurs autorisés ;
- proposer les cahiers des charges-type de l'opérateur désigné ;
- délivrer, transférer, modifier, renouveler, suspendre, retirer les autorisations aux opérateurs postaux ou en réduire la durée ;
- veiller au respect par les opérateurs postaux de leurs obligations résultant des dispositions législatives et règlementaires du secteur, de la concession, des autorisations et des déclarations ;

- veiller au respect par l'opérateur en charge du service postal universel des normes d'accessibilité géographique et tarifaire du service ;

- assurer le règlement des litiges ;

- approuver les tarifs du service postal universel ;

- promouvoir et favoriser le progrès technique, le développement des systèmes et services postaux de manière à garantir la viabilité des services auprès des populations ;

- facturer et recouvrer les redevances pour l'exploitation du service postal ;

- veiller à la satisfaction des consommateurs en procédant à des contrôles de la qualité des prestations conformément aux normes et pratiques ;

- élaborer à l'attention du Premier ministre le rapport annuel contenant des informations pertinentes sur le secteur.

CHAPITRE 2 : DU REGLEMENT DES LITIGES ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Du règlement des litiges

Article 42 :

L'organe national en charge de la régulation des postes peut être saisi d'un litige opposant les opérateurs postaux entre eux ou un opérateur postal à son client.

Tout opérateur postal peut saisir l'organe national en charge de la régulation des postes en cas de litige relatif à :

- la violation par un autre opérateur postal des dispositions légales ou réglementaires en matière postale, des dispositions de son cahier des charges ou de clauses conventionnelles ;

- tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions de partenariats conclues avec d'autres opérateurs postaux.

Tout utilisateur des services postaux peut saisir l'organe national en charge de la régulation des postes en cas de litige relatif :

- à la violation, par un opérateur postal, des dispositions de son cahier des charges ou toute autre obligation découlant de son autorisation ou de sa déclaration ;

- à la violation des obligations contractuelles ;

- au bien-fondé d'une clause dans les conditions générales de vente ou dans les contrats conclus avec les clients.

Article 43 :

En cas de saisine, l'organe national en charge de la régulation des postes se prononce à travers une décision motivée dans un délai de quatre mois après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations.

Toutefois, ce délai peut être porté à six mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises approfondies.

Cette décision s'impose aux parties et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 44 :

L'organe national en charge de la régulation des postes ne peut être saisi de faits remontant à plus d'un an s'il n'a été accompli aucun acte tendant à la découverte desdits faits ou leur sanction.

Section 2 : Des sanctions administratives

Article 45 :

En cas de manquement par un opérateur postal autorisé aux dispositions de la présente loi, et aux prescriptions de son autorisation, l'organe national en charge de la régulation des postes le met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il fixe mais n'excédant pas un mois, après que l'opérateur fautif a reçu notification des griefs qui lui sont reprochés et a été mis à même de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte financière journalière de cinq cent mille (500 000) francs CFA et ne pouvant pas excéder un montant cumulé de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

L'organe national en charge de la régulation des postes rend publique cette mise en demeure.

Lorsque le détenteur de l'autorisation remédie au manquement dans le délai fixé, l'organe national en charge de la régulation des postes doit, deux semaines au plus après la constatation de la réparation, lui en donner acte.

Article 46 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'organe national en charge de la régulation des postes, celui-ci, en fonction de la gravité du manquement peut :

- imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations découlant de l'autorisation ;

- prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 1 et 3% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce montant peut atteindre 5% en cas de récidive. A défaut d'activités antérieures permettant de déterminer la sanction pécuniaire, le montant de la sanction est calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel déclaré à l'organe national en charge de la régulation des postes.

La décision de sanction est assortie d'un nouveau délai fixé à l'opérateur pour qu'il résolve son manquement.

Article 47 :

Lorsque le manquement est grave ou répété et que les mesures prises en vertu des articles 48 et 49 de la présente loi n'ont pas permis d'y remédier, l'organe national en charge de la régulation des postes peut prononcer à l'encontre de l'opérateur fautif, après notification des griefs à ce dernier et présentation de sa défense :

- la suspension de l'autorisation pour une durée d'un mois ;

- la réduction de la durée de l'autorisation d'un an maximum ;

- le non renouvellement de l'autorisation ;

- le retrait de l'autorisation.

Article 48 :

L'organe national en charge de la régulation des postes prononce le retrait de l'autorisation d'exploitation à tout opérateur postal en cas de :

- décision de dissolution de l'entité ou de liquidation des biens ;
- cession, transfert ou modification des conditions de contrôle du capital, sans son autorisation préalable ;
- cessation d'activités.

Toutefois, l'organe national en charge de la régulation des postes peut également proroger la durée de l'autorisation d'exploitation à la demande de son titulaire en cas de force majeure.

Une décision de l'organe national en charge de la régulation des postes fixe les conditions et modalités de prorogation de l'autorisation.

Article 49 :

En cas de manquement, par l'opérateur postal désigné, des obligations relatives au service postal universel, l'organe national en charge de la régulation des postes le met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il fixe mais n'excédant pas un mois, après que celui-ci a reçu notification des griefs qui lui sont reprochés et a été mis à même de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites.

L'organe national en charge de la régulation des postes rend publique cette mise en demeure.

Lorsque l'opérateur postal désigné ne corrige pas son manquement dans le délai fixé et en fonction de la gravité du manquement, l'organe national en charge de la régulation des postes peut lui imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les obligations découlant de la concession.

Article 50 :

Lorsque les mesures prises à l'encontre de l'opérateur désigné en vertu de l'article 49 de la présente loi n'ont pas permis de remédier au manquement, le Gouvernement peut, sur rapport de l'organe national en charge de la régulation

des postes, décider de toute autre sanction y compris la résiliation de la concession.

Article 51 :

Est puni d'une amende administrative de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout opérateur postal qui communique à l'organe national en charge de la régulation des postes, dans le cadre de l'instruction des dossiers, des informations inexactes, ou refuse de fournir les informations demandées, entrave, trouble, tente d'entraver ou de troubler le bon déroulement des enquêtes menées par les agents habilités.

Article 52 :

La répartition des produits des sanctions pécuniaires est fixée par décret en Conseil des ministres.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 53 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans, et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait d'insérer dans un envoi postal des objets contrefaits.

Article 54 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait d'insérer dans un envoi postal des matières ou des objets prohibés par la règlementation en vigueur.

Article 55 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque exerce l'activité postale, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'organe national en charge de la régulation des postes ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait d'une autorisation.

Article 56 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque exerce l'activité postale sans déclaration préalable auprès de l'organe national en charge de la régulation des postes.

Article 57 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque porte atteinte au secret et à l'inviolabilité des envois postaux confiés aux opérateurs postaux.

Ces mêmes sanctions s'appliquent à quiconque détourne, jette, conserve, s'approprie, dissimule ou détruit arbitrairement des envois postaux ne lui appartenant pas.

Article 58 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout employé postal qui divulgue des données ou informations relatives à la clientèle des services postaux.

Article 59 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque en toute connaissance de cause achète, vend ou fournit des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement postal de contrefaçon.

Article 60 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque enlève des timbres-poste ou empreintes d'affranchissement postal d'un envoi postal.

Article 61 :

Outre les peines prévues aux articles 53, 54 et 59 de la présente loi, la juridiction saisie procède à la confiscation des objets contrefaits ou prohibés.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 :

Les opérateurs postaux en activité disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Article 63 :

La présente loi abroge la loi n°028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso.

Article 64 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 avril 2026

Le Président

LE PARLEMENT
Le Président
BURKINA FASO

Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance

Esther BAMOUNI/KANSONO